

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-16750, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 98, note D. Loyer

Clauses d'exclusion de garantie : les incertitudes persistantes de l'opposabilité contractuelle

Cass. 2^e civ., 13 février 2025, n°23-16.750, F-D

Contrat d'assurance – Action directe de la victime – Clause d'exclusion de garantie – Opposabilité des exclusions de garantie – Opposabilité au tiers – Inopposabilité

Par un arrêt du 13 février 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré une cour d'appel ayant écarté l'opposabilité à la victime d'une clause d'exclusion de garantie. Elle a rappelé que pour lui être opposable, une telle clause doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de la souscription du contrat ou, à tout le moins, avant la réalisation du sinistre. En l'espèce, la Haute juridiction a considéré que les clauses d'exclusion litigieuses étaient bien opposables, dès lors que l'assuré avait reconnu, par une mention expresse des conditions particulières revêtues de sa signature, avoir reçu les conditions générales et les conventions spéciales comportant lesdites clauses litigieuses lors de la signature du contrat.

L'affaire opposait les sociétés Le palais des pains, RGR et la compagnie d'assurance Chubb.

La société RGR, spécialisée dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels, était assurée auprès de la compagnie Chubb au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Ce contrat était composé de conditions générales, de conditions particulières, ainsi que de plusieurs conventions spéciales. L'assurée n'avait signé que les conditions particulières, lesquelles stipulaient que le contrat comprenait l'ensemble des documents susmentionnés et comportaient une clause par laquelle l'assurée reconnaissait expressément en avoir reçu une copie.

Par contrat en date du 25 mars 2015, la boulangerie Le palais des pains avait confié à la société RGR la fourniture et l'installation de vitrines réfrigérées, dans le cadre de l'aménagement d'un snack de vente à emporter. Toutefois, les travaux furent marqués par des retards de livraison et des dysfonctionnements persistants du matériel installé.

À la suite de la mise en redressement judiciaire de la société RGR, la société Le palais des pains a exercé une action directe contre l'assureur de cette dernière, en sollicitant la garantie de la compagnie Chubb et l'indemnisation de ses préjudices.

Dans le cadre de cette instance, la compagnie Chubb faisait valoir plusieurs clauses d'exclusion de garantie contenues dans les conditions générales et les conventions spéciales du contrat. Elle

soutenait que ces clauses étaient opposables, tant à l'assurée qu'au tiers exerçant une action directe, dès lors que l'assurée avait signé les conditions particulières mentionnant expressément qu'elle avait reçue l'ensemble des pièces contractuelles.

Par un arrêt du 12 avril 2023, la Cour d'appel de Nîmes a rejeté cette argumentation et a jugé que les clauses d'exclusion invoquées étaient inopposables à l'assurée, et par voie de conséquence, à la société Le palais des pains. Selon les juges du fond, la seule reconnaissance par l'assuré de la remise des conditions générales et des conventions spéciales ne suffisait pas à établir qu'il en avait effectivement pris connaissance, ni qu'il les avait acceptées.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 13 février 2025, censure cette décision. Elle reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques de la reconnaissance expresse, par l'assurée, de la remise des conditions générales et conventions spéciales au moment de la signature du contrat. En cassant l'arrêt d'appel, les Hauts magistrats affirment que la signature de l'assurée sur les conditions particulières, mentionnant la réception des conditions générales et des conventions spéciales, suffisait à établir leur opposabilité.

Cette décision met en lumière les incertitudes persistantes quant aux conditions de l'opposabilité du contenu du contrat d'assurance, et notamment les clauses d'exclusion. Si le cadre juridique semble a priori clair (I), la diversité des modalités de conclusion des contrats d'assurance alimente un contentieux nourri, révélant une jurisprudence parfois fluctuante (II).

I) Un cadre juridique a priori clair encadrant l'opposabilité du contrat d'assurance

À titre liminaire, rappelons que l'article L.124-3 du Code des assurances reconnaît au tiers victime un droit d'action directe contre l'assureur du responsable. En contrepartie, l'article L.112-6 du même code précise que l'assureur peut opposer à ce tiers les exceptions nées du contrat et valablement opposables à l'assuré.

L'opposabilité d'une clause d'exclusion de garantie suppose que celle-ci ait été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, à tout le moins, antérieurement à la réalisation du sinistre. Ce principe, rappelé dans l'arrêt commenté, s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence constante (*Cass. 2^e civ., 22 janvier 2009, n°07-21.530*).

Il ressort des articles L.112-2 et R.112-3 du Code des assurances que l'assureur doit démontrer qu'il a remis à l'assuré l'ensemble des documents contractuels sur lesquels il fonde sa position, que l'assuré en a pris connaissance et qu'il les a acceptés.

S'agissant des conditions générales, leur opposabilité suppose l'existence d'une clause de renvoi dans les conditions particulières, qui doivent être signées par l'assuré (*Cass. 2^e civ., 3 juillet 2014, n°13-21.734*). Cette clause doit notamment établir que l'assuré a reçu et accepté les conditions générales du contrat (*Cass. 2^e civ., 17 janvier 2019, n°17-26.750*), et mentionner les références précises des documents auxquels il est renvoyé (*CA Paris, 1^{er} février 2022, n°20/05139*).

Dans l'affaire d'espèce, la Cour d'appel avait constaté que :

- Les conditions particulières comportaient le tampon de la société et la signature de son représentant légal, avec la date de conclusion du contrat.

- En première page des conditions particulières, il était mentionné que le contrat comporte plusieurs documents, précisément énumérés, dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Par conséquent, dès lors que l'assuré a reconnu expressément, par sa signature des conditions particulières, avoir reçu les conditions générales et les conventions spéciales, ces documents lui sont valablement opposables.

Le 13 février 2025 également, la Cour de cassation a confirmé cette position à propos d'une clause fixant un plafond de garantie (*Cass. 2^e civ., 13 février 2025, n°23-17.739*).

Dans ces deux arrêts, la Haute juridiction a réaffirmé par ailleurs que l'assuré doit avoir eu connaissance des limites de garantie avant la date du sinistre (*Cass. 2^e civ., 13 février 2025, n°23-17.739 et n°23-16.750*).

En apparence, le cadre juridique de l'opposabilité des clauses contractuelles paraît donc solidement établi. Toutefois, la multiplication des contentieux montre que son application reste incertaine, en raison notamment de la diversité des situations de fait. Cette complexité alimente une jurisprudence abondante, et parfois hésitante.

II) Une jurisprudence fluctuante révélant les zones d'ombre de l'opposabilité

Dans l'arrêt commenté, le débat juridique portait sur la question de savoir si le simple fait, pour l'assuré, de reconnaître avoir reçu les conditions générales et les conventions spéciales suffisait à rendre ces documents opposables.

La Cour de cassation répond par l'affirmative : la signature des conditions particulières, lesquelles mentionnaient expressément que l'assuré reconnaissait avoir reçu un exemplaire des conditions générales et des conventions spéciales, suffit à établir leur opposabilité.

Cette solution marque une forme de rupture avec d'autres décisions antérieures, dans lesquelles la Haute juridiction opérait une distinction plus rigoureuse entre la connaissance et l'acceptation des documents contractuels. Elle a ainsi jugé que « la connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières conditionnent leur opposabilité à l'assuré et non la formation du contrat » (*Cass. 3^e civ., 20 avril 2017, n°16-10.696*).

Cette exigence s'inscrit dans l'esprit de la réforme du droit des obligations de 2016, qui a consacré, à l'article 1119, alinéa 1^{er} du Code civil le principe selon lequel « *Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.* ».

Or, en se contentant de la seule signature des conditions particulières mentionnant la remise des documents, la Cour de cassation semble faire preuve d'une faveur probatoire à l'égard de l'assureur, en déduisant de cette signature à la fois la connaissance et l'acceptation des clauses d'exclusion de garantie litigieuses.

Cette position se confirme dans d'autres arrêts. Si la Cour de cassation se montre stricte à l'égard des assureurs qui omettent de faire signer les conditions particulières, elle fait en revanche preuve de souplesse quant aux modalités de la signature. Elle a ainsi jugé que les

conditions générales sont opposables à l'assuré même si sa signature n'est pas précédée de la mention « certifié exact », pourtant exigée (*Cass. 2^e civ.*, 7 juill. 2022, n° 21-10.049), ou encore qu'il importe peu que la signature de l'assuré figure en dernière page de l'offre d'assurance, alors que le renvoi aux conditions générales était situé en première page (*Cass. 3^e civ.*, 21 sept. 2022, n° 21-21.014).

Au-delà de ces considérations, les conséquences de l'inopposabilité des pièces contractuelles demeurent également incertaines. Dans un autre arrêt du 13 février 2025, la Cour de cassation a ainsi affirmé que les juges du fond ne pouvaient se limiter à constater l'inopposabilité du contrat, ils doivent également « rechercher quel était le périmètre contractuel de la garantie, laquelle délimitait le droit à indemnisation de l'assuré » (*Cass. 2^e civ.*, 13 février 2025, n° 23-10.039). Si cette notion de « périmètre contractuel » n'a pas été définie par la Cour, il semble qu'elle doive se limiter aux clauses définissant la garantie et aux clauses d'exclusion.

En somme, si la Cour de cassation a tranché la question de l'opposabilité en validant une lecture souple des conditions de remise et d'acceptation des documents contractuels, les juges du fond devront encore se prononcer sur des points demeurés incertains, au premier rang desquels figure la délimitation du périmètre contractuel de la garantie. Cette absence de définition claire, conjuguée à une jurisprudence parfois hétérogène, contribue à entretenir une forme d'insécurité juridique quant à l'opposabilité effective du contenu du contrat d'assurance.

Delphine Loyer

Avocat spécialiste en droit des assurances

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 12 avril 2023), par un contrat du 25 mars 2015, la société Le Palais des pains a confié la réalisation et la pose de vitrines réfrigérées à la société RGR, assurée auprès de la société Ace european group limited, devenue la société Chubb european group SE (l'assureur).
2. La société Le Palais des pains, se plaignant de retard et de malfaçons dans l'exécution du contrat, a assigné directement l'assureur à fin d'indemnisation de ses préjudices, en présence des sociétés ADJE et [N] & associés, en leur qualité de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de la société RGR, placée en redressement judiciaire.

Examen des moyens

Sur le second moyen

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire que les clauses d'exclusion de garantie contenues dans les conditions générales et les conventions spéciales dont il se prévaut sont inopposables à la société RGR et donc à la société Le Palais des pains et de le condamner en conséquence à garantir le paiement de la somme de 321 259,13 euros due par la société RGR à la société Le Palais des pains, alors « que l'assureur peut opposer à l'assuré les clauses des conditions générales du contrat qui ont été portées à sa connaissance au moment de son adhésion à celui-ci ; que cette connaissance est établie par la mention, dans les conditions particulières signées par l'assuré, que celui-ci reconnaît avoir reçu les conditions générales ; qu'en l'espèce, l'assureur se prévalait d'exclusions de garantie stipulées dans les conditions générales et les conventions spéciales du contrat d'assurance ; que la cour d'appel a affirmé que l'assureur doit démontrer qu'il a remis les documents contractuels à l'assuré, que celui-ci en a pris connaissance et qu'il les a acceptés ; que la cour d'appel a constaté que les conditions particulières du contrat d'assurance avaient été signées par la société RGR le 29 janvier 2007, ce qui suffisait à établir que celle-ci en avait

pris connaissance et les avait acceptées ; qu'en revanche, la cour d'appel a estimé que la formulation des conditions particulières, selon laquelle « l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire [des] conditions générales [et des] convention spéciales responsabilité civile », ne permettait pas de retenir que la société RGR avait non seulement reçu ces documents, mais qu'elle en avait également pris connaissance et les avait acceptées ; que la cour d'appel en a déduit qu'à défaut de signature sur les conventions spéciales et les conditions générales, celles-ci n'étaient pas opposables à la société RGR, ni a fortiori à la société Le Palais des pains ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de ses constatations que l'assuré avait signé les conditions particulières, qui portaient mention de ce qu'il reconnaissait avoir reçu les conditions générales et les conventions spéciales du contrat, de sorte que celles-ci lui étaient opposables, la cour d'appel a violé les articles L. 112-2 et R. 112-3 du code des assurances, dans leur rédaction applicable au litige, et l'article 1134, devenu 1103, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-3 du code des assurances, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 et le second dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2018-229 du 30 mars 2018 :

5. Il résulte de ces textes qu'une clause d'exclusion de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

6. Pour dire que les clauses d'exclusion de garantie invoquées par l'assureur sont inopposables à l'assuré, et par conséquent au tiers lésé, l'arrêt constate que le document constituant les conditions particulières de la police de responsabilité civile comporte le tampon de la société RGR et une signature dont il n'est pas contesté qu'elle est celle du représentant de cette société, avec la date de conclusion du contrat, le 29 janvier 2007.

7. Il énonce que cette signature suffit à établir que la société RGR a eu connaissance de ces conditions particulières et les a acceptées.

8. L'arrêt relève ensuite qu'en première page de ces conditions particulières, il est mentionné que le contrat comporte plusieurs imprimés, précisément énumérés, dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.

9. Il ajoute que cette formulation, utilisée dans les conditions particulières, ne permet pas de retenir que l'assuré a non seulement reçu ces autres documents, ainsi listés, mais en a également pris connaissance et en a accepté les dispositions contractuelles.

10. Il retient, enfin, que ni les conventions spéciales ni les conditions générales dont se prévaut l'assureur ne portent la signature ou le tampon de la société RGR, de sorte que rien ne démontre que celle-ci y ait acquiescé.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'assuré avait reconnu, par une mention expresse des conditions particulières revêtues de sa signature, que les conditions générales et les conventions spéciales, comportant les clauses d'exclusion litigieuses, lui avaient été remises lors de la signature du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les clauses d'exclusion de garantie contenues dans les conditions générales et les conventions spéciales dont se prévaut la société Chubb european group SE sont inopposables à la société RGR et donc à la société Le Palais des pains, en ce qu'il condamne en conséquence la société Chubb european group SE à garantir le paiement de la somme de 321 259,13 euros due par la société RGR à la société Le Palais des pains, et en ce qu'il statue sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'arrêt rendu le 12 avril 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;